

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 01 SEPTEMBRE 2026
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 48

Nb. de représentés : 4

Nb. d'absents : 1

L'an deux mille vingt-six, le premier septembre à 17h10, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur David LORION, Maire.

AFFAIRE N° 05/167 :

Protection sociale complémentaire : participation de l'employeur au financement de la couverture santé des agents, choix de la procédure de labellisation

ETAIENT PRESENTS :

MM. LORION David, LAKERMANCE Michèle, NARIA Olivier, NARINSAMY Nadège, OMARJEE Mohammad, FONTAINE Emilie, DAMOUR Kichena, DERFLA Lisa, RICHARDSON Jackson, AHO NIENNE Sandrine, SELLY Roger, ARAYE Hélène, VALY Nazir, LABENNE Jennifer, TAYLLAMIN Patricia, LAURENCE Dany, KICHENIN Nicole, MAROUDE GOPALLE Valdo, ABLANCOURT Nathalie, LAGARRIGUE Moïse, VAYABOURY Jean Patrick, FIROAGUER Patrick, TAN Willy, NASSIBOU Guilaïne, AGATHE Chantal, VIRY Pascaline, GOVINDAMAL Frédéric, JUDITH Laurent, SAILLY Sabine, CALOGINE Ketty, NAYAGOM Ulrich, LAGARRIGUE Béatrice, AKHOONE Roxana, GOVINDASSAMY POULLE Lilian, MALIDI Mariaty, SUMAC Clément, ALBORA Stéphane, TAILAMEE Caroline, PALIOD Samantha, TECHER Fabrice Louis, POTHIN Henri-Claude, BANDAMA ATIAMA Yvonne, SARPEDON Jean François, FONTAINE Gaëlle Michelle, K/BIDI Emeline, SINIEN Neïma Marie Gabrielle, DIJOUX Moze, ANDA SITA Jean Gaël

REPRESENTE (S) :

MM. VIENNE Frédéric (par Monsieur GOVINDASSAMY POULLE Lilian), RIANI Richard (par Monsieur TAN Willy), ADIGADOU Marina (par Monsieur LORION David), PAPI Lionel (par Monsieur ANDA Jean Gaël).

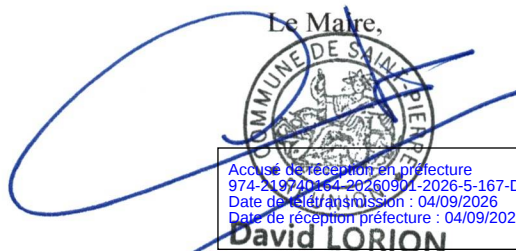
ABSENTS :

MM. LEBON Jean Laurent.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Hélène ARAYE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 04 septembre 2026 et la convocation du Conseil Municipal faite le 25 Août 2026.



Accusé de réception en préfecture
974-21994004-26260901-2026-5-167-DE
Date de rétrotransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

David LORION

Affaire n°05/167 : Protection sociale complémentaire : participation de l'employeur au financement de la couverture santé des agents, choix de la procédure de labellisation.

Direction des Ressources

Vu le rapport du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire des agents publics ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu notamment l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoyant, à compter du 1er janvier 2026, une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu notamment l'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 prévoyant, à compter du 1er janvier 2026, une participation mensuelle minimale de l'employeur territorial au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

Vu la liste des contrats et règlements de protection sociale complémentaire labellisés permettant aux agents de bénéficier de la participation de leur employeur ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 août 2026 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque « santé » à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que la collectivité souhaite renforcer sa politique sociale en faveur de ses agents et contribuer à l'amélioration de leur couverture en matière de frais de santé ;

Considérant que la collectivité souhaite retenir, pour la mise en œuvre de sa participation au titre du risque « santé », la procédure de Labellisation ;

Considérant que la participation de l'employeur sera versée aux agents qui justifieront d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire éligible et labellisé ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités et le montant de la participation financière de la collectivité à compter du 1er septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

ARTICLE 1 – Mise en place de la participation employeur

A compter du 1er septembre 2026, la Commune de Saint-Pierre participe financièrement à la protection sociale complémentaire de ses agents au titre du risque « santé », correspondant aux frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation est ouverte aux agents de droit public et aux agents de droit privé employés par la collectivité, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par la réglementation applicable et la présente délibération.

ARTICLE 2- Choix de la procédure de labellisation

La Commune de Saint-Pierre retient la procédure dite de labellisation pour participer au financement de la protection sociale complémentaire « santé ».

L'agent pourra bénéficier de la participation employeur s'il est titulaire d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire labellisé au titre du risque « santé ».

Accusé de réception en préfecture
374-249340167-2026-0901-2026-5-167-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

L'agent devra fournir à la collectivité tout justificatif permettant d'établir qu'il est effectivement couvert par un contrat ou un règlement labellisé ouvrant droit à la participation de l'employeur.

Article 3 - Montant de la participation

A compter de la présente délibération, le montant mensuel de la participation de l'employeur est fixé comme suit :

- Tranche salaire net réel inférieure ou égale à 1 800€ = 25 €
- Tranche salaire net réel supérieure ou égale à 1 801€ = 20€

La participation financière est versée directement à l'agent, sur présentation des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au maintien du droit.

Les crédits nécessaires au financement de cette participation seront inscrits au budget de la collectivité.

P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



David LORION